

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 08/08/2022

ID : 025-212500565-20220808-PRU2200A7-AR

Publié le : 09/08/2022

PRU.22.00.A7

OBJET : Etablissement recevant du public de type PS – moins de 250 véhicules – Parc de Stationnement Cassin, 1 rue Jules Gauthier à Besançon – Ouverture au public

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2006 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PS,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,
Vu l'arrêté du 19 avril 2017,
Vu la visite effectuée le 19 juillet 2022 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux du Parc de Stationnement Cassin, 1 rue Jules Gauthier à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 19 juillet 2022 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du Parc de Stationnement Cassin, 1 rue Jules Gauthier à Besançon,
Considérant la levée des prescriptions 1,3,4,5 et 6 figurant dans le rapport de visite du 19 juillet 2022 actée par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs du 04 août 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du Parc de Stationnement Cassin, 1 rue Jules Gauthier à Besançon,

Article 2 : Le nombre de places de stationnement sera de :
- 218 places publiques,
- 12 places privées.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescription ancienne maintenue:

1 – Isoler les escaliers conformément à l'article PS 13 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Prescriptions permanentes :

2 – Réduire le délai d'intervention de l'astreinte à 20 minutes pour ce qui concerne la gestion des alarmes incendie.

3 – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :



